

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
gardienage-autorisation-
retrait.doc

Perpignan, le - 8 FÉV 2006

ARRETE N° 623 / 2006
RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE GARDIENNAGE
«SURVEILLANCE CATALANE»
implantée 6 rue Paul Courty
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1186/93 en date du 7 juin 1993 modifié, autorisant le fonctionnement de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage «SURVEILLANCE CATALANE» à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0062

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, faisant état de la cessation de l'activité de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation antérieurement délivrée est désormais dépourvue de base légale ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 1186/93 du 7 juin 1993 à l'entreprise privée dénommée «SURVEILLANCE CATALANE» implantée 6 rue Paul Courty à PERPIGNAN (66000)

Exploitée directement par M. Alain JEAN-PHILIPPE
N° SIRET : 352 387 682 RCS PERPIGNAN
est retirée.

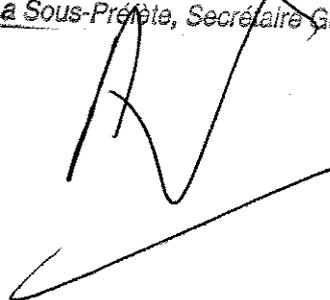
ARTICLE 2 : La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

0063



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 8 FÉV 2006

Dossier suivi par :

Cathy COMES

☎ : 04.68.51.66.31

✉ : 04.68.51.66.29

Mél : Cathy.Comes

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

gardienage-autorisation-

retrait-succursale.doc

ARRETE N° 624 / 2006
RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE
LA SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE » [A.N.S.P.]
implantée 76 avenue Maréchal Joffre
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2806/05 en date du 12 août 2005 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire à PÉRPIGNAN de la société de surveillance et de gardiennage «AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE » [ANSP] dont le siège social est implanté 8 rue de la Citadelle à BEZIERS et est autorisée par arrêté du préfet de l'HERAULT n° 2004-1-2456 du 7 octobre 2004 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0064

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, faisant état de la cessation de l'activité de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation antérieurement délivrée est désormais dépourvue de base légale ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 2806/05 du 12 août 2005 à l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée «AGENCE NATIONALE DE SECURITE PRIVEE» [ANSP] implanté 76 avenue Joffre à PERPIGNAN (66000) Exploitée par M. Jérôme BAUER
N° SIRET : 477 597 843 RCS PERPIGNAN
est retirée.

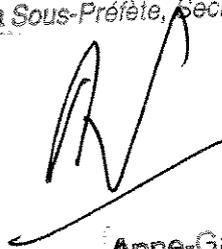
ARTICLE 2 : La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire, au préfet de département où est installé le siège social de la société et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

0065

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 17 février 2006

ARRETE N° 730 / 2006

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«AGPI SECURITE»
exploitée par M. Pierre MEY
au Bâtiment n° 39 – Jean Moulin 2
à RIVESALTES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0066

VU la demande présentée par M. Pierre MEY, né le 2 mars 1967 à KAMPONG SPEU (CAMBODGE) qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux à RIVESALTES ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «AGPI SECURITE » implantée Bâtiment n° 39 – Jean Moulin 2 à RIVESALTES (66600) exploitée directement par M. Pierre MEY
N° SIRET : 452 532 658 00021

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

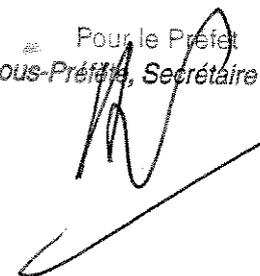
ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOIN

COPIE CERTIFIEE

ONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

20 FEV 2006

20 FEV 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 742 / 06 PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le chapitre III – titre II du livre II du code des collectivités territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°1756/04 en date du 6 mai 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Mairie de SAINT-CYPRIEN ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-CYPRIEN, en date du 26 janvier 2006, qui a voté la suppression de la régie du service extérieur des pompes funèbres et demandé le retrait de l'habilitation funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0068

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation n° 04-66-2-52 pour la MAIRIE de SAINT-CYPRIEN est annulée ;

ARTICLE 5 : ➤ Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
➤ Monsieur le Maire de **SAINT-CYPRIEN** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0069

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

20 FEV 2006

Arrêté préfectoral N° 143 /06

Portant agrément de **Monsieur MARTINEZ Roch**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 10/01/2006 de Monsieur le Président de l' ACCA de VILLENEUVE LA RIVIERE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **MARTINEZ Roch** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur MARTINEZ Roch,**

Né(e) le 17/02/1948 à Albox (Espagne)

Demeurant : 24 rue Bernouze à VILLENEUVE DE LA RIVIERE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0070

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur MARTINEZ Roch a été commissionné par :
Monsieur PIQUES Christian Président de l' ACCA de VILLENEUVE LA RIVIERE, **sur tout le territoire de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur MARTINEZ Roch n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MARTINEZ Roch doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

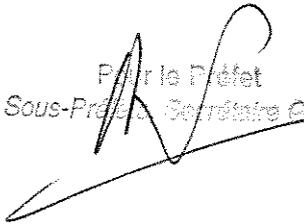
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur MARTINEZ Roch doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour la Préfet
La Sous-Préfecture Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

20 FEV 2006

Arrêté préfectoral N° 747 /06

Portant agrément de **Monsieur VERGES Henri**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 10/01/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE LA RIVIERE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **VERGES Henri** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur VERGES Henri,**

Né(e) le 31/03/1947 à Villeneuve de la Rivière

Demeurant : 12 rue du rosaire à VILLENEUVE DE LA RIVIERE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0072

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur VERGES Henri a été commissionné par :

Monsieur PIQUES Christian Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE LA RIVIERE, **sur tout le territoire de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur VERGES Henri n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur VERGES Henri doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur VERGES Henri doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Four le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle DAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

20 FEV 2006

Arrêté préfectoral N° 145 /06

Portant agrément de **Monsieur TAURINYA Christian**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 10/01/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE LA RIVIERE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **TAURINYA Christian** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur TAURINYA Christian,**

Né(e) le 27/02/1948 à Bages

Demeurant : 15 rue du rosaire à VILLENEUVE DE LA RIVIERE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0074

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur TAURINYA Christian a été commissionné par :
Monsieur PIQUES Christian Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE LA RIVIERE, **sur tout le territoire de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur TAURINYA Christian n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur TAURINYA Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur TAURINYA Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

La Sous-Préfecture
Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

20 FEV 2006

Arrêté préfectoral N° 746/06

Portant agrément de **Monsieur ROGER Jaume**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 10/01/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE LA RIVIERE, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **ROGER Jaume** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **VILLENEUVE DE LA RIVIERE** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Monsieur ROGER Jaume,

Né(e) le 18/08/1933 à Villeneuve de la Rivière

Demeurant : 1 rue fontaine à VILLENEUVE DE LA RIVIERE

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0076

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur ROGER Jaume a été commissionné par :
Monsieur PIQUES Christian Président de l'ACCA de VILLENEUVE DE LA RIVIERE, **sur tout le territoire de la commune de VILLENEUVE DE LA RIVIERE.**

En dehors de ce territoire, Monsieur ROGER Jaume n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ROGER Jaume doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur ROGER Jaume doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Déléguée Générale

Anne-Gaëlle LALOUIN

0077



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 21 FÉV 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 761 /06 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Melle SANMARTI Sophie représentant l'entreprise CENTRE FUNERAIRE CATALAN à PERPIGNAN ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L'entreprise CENTRE FUNERAIRE CATALAN sise à PERPIGNAN, 1390 chemin de Cabestany est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.gouv.fr

0078

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **06-66-2-155**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

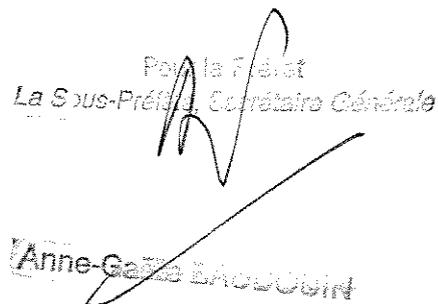
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ M. le Maire de **PERPIGNAN**,

➤ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Par la Préfète
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle LAPOUJOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 837/06

Portant agrément de **Monsieur AGUILAR Didier**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 16/02/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de TORREILES, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de TORREILES** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **AGUILAR Didier** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **TORREILES** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur AGUILAR Didier,**

Né(e) le 21/12/1958 à Perpignan

Demeurant : 11 rue de la Concorde à TORREILLES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0080

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur AGUILAR Didier a été commissionné par :
Monsieur BLANC Michel Président de l'ACCA de TORREILES, **sur tout le territoire de la commune de TORREILES.**

En dehors de ce territoire, Monsieur AGUILAR Didier n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur AGUILAR Didier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur AGUILAR Didier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

2014-07-24
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle ENJOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 838 /06

Portant agrément de **Monsieur ARQUIE Jean**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 16/02/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de TORREILLES, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de TORREILLES** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **ARQUIE Jean** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **TORREILLES** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur ARQUIE Jean,**

Né(e) le 14/08/1960 à Perpignan

Demeurant : 12 lot la tuilerie à TORREILLES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0082

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur ARQUIE Jean a été commissionné par :
Monsieur BLANC Michel Président de l'ACCA de TORREILLES, **sur tout le territoire de la commune de TORREILLES.**

En dehors de ce territoire, Monsieur ARQUIE Jean n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ARQUIE Jean doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur ARQUIE Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Alice-Cécile BAUDOIN,

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 839 /06

Portant agrément de **Monsieur FIGUERES Gabriel**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 16/02/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de TORREILLES, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de TORREILLES** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **FIGUERES Gabriel** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **TORREILLES** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur FIGUERES Gabriel,**

Né(e) le 27/05/1956 à Torreilles

Demeurant : 4 lot la tuilerie à TORREILLES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0084

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur FIGUERES Gabriel a été commissionné par :
Monsieur BLANC Michel Président de l'ACCA de TORREILLES, **sur tout le territoire de la commune de TORREILLES.**

En dehors de ce territoire, Monsieur FIGUERES Gabriel n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur FIGUERES Gabriel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

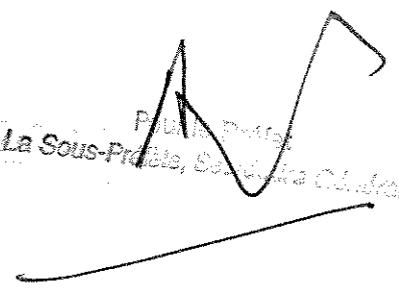
Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur FIGUERES Gabriel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


Président de l'ACCA
La Sous-Préfecture, Sous-Préfecture Océanographique
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 840 /06

Portant agrément de **Monsieur ROUSSELOT Marcel**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 16/02/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de TORREILLES, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de TORREILLES** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **ROUSSELOT Marcel** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **TORREILLES** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur ROUSSELOT Marcel,**

Né(e) le 28/05/1944 à Chavagnes en Paillers

Demeurant : 27 avenue de la Salanque à TORREILLES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0086

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur ROUSSELOT Marcel a été commissionné par :
Monsieur BLANC Michel Président de l'ACCA de TORREILLES, **sur tout le territoire de la commune de TORREILLES.**

En dehors de ce territoire, Monsieur ROUSSELOT Marcel n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ROUSSELOT Marcel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur ROUSSELOT Marcel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour lui valoir
La Sous-Préfecture de Torréilles


Anne-Gaëlle LEBLANC

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 841 /06

Portant agrément de **Monsieur ALVARO Antoine**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 16/02/2006 de Monsieur le Président de l'ACCA de TORREILLES, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de TORREILLES** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **ALVARO Antoine** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **TORREILLES** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur ALVARO Antoine,**

Né(e) le 03/10/1957 à Ademuz (Espagne)

Demeurant : 4 rue des forgerons à TORREILLES

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0088

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur ALVARO Antoine a été commissionné par :
Monsieur BLANC Michel Président de l'ACCA de TORREILLES, **sur tout le territoire de la commune de TORREILLES.**

En dehors de ce territoire, Monsieur ALVARO Antoine n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur ALVARO Antoine doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur ALVARO Antoine doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BROUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

01 MAR 2006

Arrêté préfectoral N° 842/06

Portant agrément de **Monsieur PIGUILLEM Philippe**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **PIGUILLEM Philippe** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur PIGUILLEM Philippe,**

Né(e) le 27/12/1979 à Perpignan

Demeurant : 2 place de la république à ST FELIU D'AVALL

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr 0090

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIGUILLEM Philippe a été commissionné par :
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur tous les territoires dépendant de l'AICA de THUIR. (voir liste ci-annexée).**

En dehors de ces territoires, Monsieur PIGUILLEM Philippe n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIGUILLEM Philippe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PIGUILLEM Philippe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture des Pyrénées-Orientales



Anne-Gaëlle BRUBOUIN

GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR

ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :

La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement)
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement)
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics Can souris	34 ha 64 a 55 ca 75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866 B 149à 153- 156à158-167-169a181 C 609-610-611 B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet)	43 ha 18 a 132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca 52 ha 01 a 10 ca 75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002 A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	8 ha 75 a 61 ca		
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21 AP La pédregosa del pont n°212-213-215 AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700 AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a81 ca 7 ha 25 a71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca 30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce) A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

☎ : 04.68.51.66.29

01 MAR 2006

Perpignan, le

Arrêté préfectoral N° 843 /06

Portant agrément de **Monsieur PIGUILLEM Albert**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28/01/2006 de Monsieur le Président de l'AICA de THUIR, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains des communes dépendant de l'AICA de THUIR** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur **PIGUILLEM Albert** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de **THUIR** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **Monsieur PIGUILLEM Albert,**

Né(e) le 01/04/1948 à St Feliu d'Avall

Demeurant : 13 rue de l'hotel de Ville à ST FELIU D'AVALL

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0095

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIGUILLEM Albert a été commissionné par :
Monsieur MARGRAITTE Maurice Président de l'AICA de THUIR, **sur tous les territoires dépendant de l'AICA de THUIR. (voir liste ci-annexée).**

En dehors de ces territoires, Monsieur PIGUILLEM Albert n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIGUILLEM Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur PIGUILLEM Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

GARDE- CHASSE POUR L'AICA de THUIR

ATTESTATION DROIT DE PROPRIETE

Je soussigné, Monsieur Maurice MARGRAITTE, Président de l'A.I.C.A. du canton de Thuir atteste que les gardes particuliers pour lesquels je formule une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément exerceront leur autorité sur la totalité du territoire pur lesquels, l'A.I.C.A. à reçu la délégation du droit de chasse.

Ces territoires sont répertoriés ci-dessous :

La totalité des territoires des communes suivantes sont chassables, à l'exception de celles mentionnées en aparté et relevant:

- d'une superficie supérieure à 20 hectares (article L 422 – 10,3 du Code de l'Environnement
- ou retirées pour conviction personnelle (article L 422 – 10,5 du Code de l'Environnement
- ou constituant le domaine public de l'Etat
- ou constituant une réserve naturelle
- ou entourée d'une clôture continue (article L 424 – 3 du Code rural)

Communes à statuts ACCA	Sections et lieu-dit	Superficies	Références
Bages	Totalité chassable		
Bouleternère	Totalité chassable		
Caixas	Totalité chassable, à l'exception de D La mousquère D Pla dels aspics Can souris	34 ha 64 a 55 ca 75 ha	Mme SIDSEL-SMITH Birgithe Mas can Baills Prunet et Belpuig Pas de trace de document officiel VISSENAEKEN Jacques – Mas d'en souris – Caixas Pas de trace de document officiel
Calmeilles	Totalité chassable		
Camélas	Totalité chassable		
Canohès	Totalité chassable		

Castelnou	Totalité chassable, à l'exception de A 227-228-231-233- 688à691-807-852-866 B 149à 153- 156à158-167-169a181 C 609-610-611 B 225-318-329-400 Mas coume de l'abeille (Mayneris) C 523-524-578-593à608-612-664-665 Coubris d'amont nord (Langlet) A Bach de Mascareill Œil de Mascareill Mascareill	43 ha 18 a 132 ha 56 a 45ca +36 ha 61 a 05ca 52 ha 01 a 10 ca 75 ha 20 a 25 ca <hr/> 339 ha 56a 85ca 8 ha 75 a 61 ca	Retrait initial AMANAICH Retrait initial PUIG Retrait initial PUIG Chasse privée Quérubi Retrait 2002 Mayneris Retrait 2002 Langlet A.P. n° 1732/2002 du 11-6-2002 A.P. 709/2002 du 12- 03-2002(Conviction personnelle.Massines)
Ceret	Totalité chassable, à l'exception de AP El régatiu n° 2-5-20-21 AP La pédregosa del pont n°212-213-215 AP Le pédregosa del pont n° 197 à 700 AP La pédregosa n° 201-202-204	2 ha 81 a81 ca 7 ha 25 a71ca	AP n° 3195/2001 du 12-9-2001 c/c M° -VIDAL Etienne et -Mme Marie Laure SECHET- CAMPANYO et -M° et Mme MAS MALET
Corbère	Totalité chassable		
Corbère les Cabanes	Totalité chassable		
Fourques	Totalité chassable		
Ille sur Têt	Totalité chassable		
Le Boulou	Totalité chassable		
Le Soler	Totalité chassable		
Llauro	Totalité chassable		
Llupia	Totalité chassable		
Montauriol	Totalité chassable		
Oms	Totalité chassable, à l'exception de C -La siurède d'en Rodo n°285 -288- 289- 290- 291-292-293-329	29 ha 11 a 90 ca	SCEA BIOPY- Retrait initial en 1972 (M. Gorce)
Ortaffa	Totalité chassable, à l'exception de Camp del Périlloner AD 43 AD 45 Les colomines AB 92	85 a 42 ca 78 a 89 ca 1 ha 10 a 50 ca	M. Ruiz – parcelles clôturées Parcelle clôturée

Pollestres	Totalité chassable		
Ste Colombe de la Commanderie	Totalité chassable		
St Jean Lasseille	Totalité chassable, à l'exception de B102 -104 Foun del Reddou- A 43 Coulomine d'en Cazals B 95 -252 Mas d'en Trilles A 93 -94 Louzardette	3 ha 51 a 50 ca 2 ha 13 a 30 ca 1 ha 88 a 59 ca 4 ha 01 a 10 ca	A.P. n° 711/2002 du 12-3-2002, c/c GAEC mas d'en Trilles
St Féliu d'Amont	Totalité chassable		
St Féliu d'Avall	Totalité chassable		
St Jean Pla de Corts	Totalité chassable		
St Michel de Llottes	Totalité chassable		
Taillet	Totalité chassable, à l'exception de : B - Al soula - la bigne d'Alque Le mas Cadène - Le mas Font Le mas Sélé ouest	63 ha 27 a 35 ca	A.P. n° 2625/2002 du 19 - 8 - 2002, c/c M° Dréchoux
Tordères	Totalité chassable		
Toulouges	AL La Sanya 4-9-220-221-256	2 ha 86 a 32 ca	SALETA Raymond A.P. 3207/2001 du 12- 9-2001
Thuir	Totalité chassable		
Tresserre	Totalité chassable		
Villemolaque	Totalité chassable, à l'exception de : AM 9-10-14-15-22-25 Serrat d'en Guichet	3 ha 53 a 75 ca	A.P. 7011/2002 du 12-3-2002 c/ GAEC Mas d'en Trilles
Vives	Totalité chassable, à l'exception de Mas PY B -Bac d'en jannet est Fount d'en Gibert n° 443 à 447 +476 Serre d'en calcine n° 673 et 674 Soula d'en Jean pierre est et ouest n°461 à 465 et 666 à 672 Soula Saint Michel est n°496-501-502- 905	45 ha 84a 73 ca 30 ha 06 a 51 ca	Retrait initial en 1972 (M. Gorce) A.P. 2626/2002 du 18 août 2002 Retrait de MM SAQUE Jean Pierre et Joseph